

CE 10^e et 9^e chambres réunies, 19 décembre 2022, n° 455319

MOTS CLES : Copie privée, redevance pour copie privée, appareils reconditionnés.

La réglementation relative à la copie privée prévoit le versement d'une somme pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports. Cette redevance est prélevée sur le prix d'achat de tout support ayant une capacité de stockage interne permettant de conserver des œuvres protégées (téléphones mobiles, tablettes tactiles, clés USB, disques durs...).

Les appareils reconditionnés (smartphones, tablettes) y étaient également assujettis depuis une loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021, faisant suite à une décision de la Commission Copie Privée du 1^{er} juin 2021¹. Cette décision a été annulée par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2022 pour vices de forme, relative à la formation de la Commission.

FAITS : En France, la Commission Copie Privée fixe une liste des supports assujettis à cette redevance ainsi que des barèmes applicables à chaque support. Celle-ci a décidé le 1^{er} juin 2021 de soumettre les appareils reconditionnés à la redevance copie privée, tout en prenant en compte le fait qu'elles aient déjà été soumises à la redevance lors de leur première mise en circulation sur le marché.

La Commission justifie cette décision par le fait que ces appareils bénéficient de capacités d'enregistrement permettant la réalisation de nouveaux actes de copie privée par un nouvel utilisateur.

PROCEDURE : Par une décision n°22 du 1^{er} juin 2021, la Commission Copie Privée a fixé un barème différencié pour les mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnés dans le cadre de la rémunération pour copie privée.

Suite à une requête et des mémoires enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Syndicat interprofessionnel du reconditionnement et de la régénération des matériels informatiques, électroniques et télécoms (SIRMIET) demande au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

Les moyens soulevés en l'espèce concernaient : la remise en circulation du produit neuf ayant déjà donné lieu au versement de cette rémunération lorsqu'il a été fabriqué ou importé en France ; la durée d'utilisation prévisionnelle réduite des téléphones mobiles et tablettes reconditionnés ; l'évolution des usages de téléphones et de tablettes en matière de copie privée ; la composition de la commission.

PROBLEME DE DROIT : L'irrégularité de la composition de la commission justifie-t-elle l'annulation de la décision n°22 qui soumettait la redevance pour copie privée aux appareils reconditionnés ?

SOLUTION : Dans cette décision, le Conseil d'Etat vient annuler la redevance pour copie privée appliquée aux smartphones et tablettes reconditionnées. Cependant, cette solution est à nuancer car l'annulation résulte uniquement du fait que la décision n°22 a été adoptée par une Commission irrégulièrement composée et ne justifiant pas d'une situation d'urgence permettant d'outrepasser les règles de quorums applicables. Ainsi, le Conseil d'Etat ne semble pas remettre en cause le principe de la redevance pour copie privée aux produits reconditionnés.

¹ Loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

NOTE :

Sur le maintien de la fixation d'un barème spécifique aux produits reconditionnés :

La décision n°22 du 1^{er} juin 2021 prévoyait la soumission des appareils reconditionnés au principe de rémunération pour copie privée à un taux réduit, car ces produits avaient déjà fait l'objet d'une première mise en circulation sur le marché. Cette taxe augmentait le prix des téléphones d'une dizaine d'euros en moyenne.

Cette décision s'inscrira dans la loi quelques mois plus tard, à l'occasion de la loi n°2021-1485 du 19 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Cette loi exige en effet que la rémunération pour copie privée due au titre des produits reconditionnés soit « spécifique et différenciée » par rapport aux produits neufs.

Sur l'application contestée de cette décision n°22 prise par une commission irrégulièrement composée :

Selon l'article R. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, « la commission et ses formations spécialisées ne délibèrent valablement que si les trois quarts de leurs membres sont présents ou régulièrement suppléés ».

C'est sur ce point que le juge administratif annule la décision n°22 du 1^{er} juin 2021, qui a été adoptée par une Commission « irrégulièrement composée », et pour laquelle certains membres de la commission étaient absents lors du vote, alors que la situation ne relevait pas de l'urgence.

Il est important de retenir que cette décision n'est en réalité qu'une annulation en demi-teinte. En effet, le principe de la redevance pour copie privée aux produits reconditionnés n'est en lui-même pas remis en cause par le Conseil d'Etat, mais devra faire l'objet d'un nouveau débat par la Commission Copie Privée régulièrement composée.

Sur l'annulation non-rétroactive de la décision :

En principe, l'annulation d'un acte administratif est prononcée à titre rétroactif, c'est-à-dire que l'acte est réputé n'être jamais intervenu.

L'annulation prononcée prendra effet le 1^{er} février 2023 et les effets de cette décision antérieurs à son annulation sont regardés comme définitifs.

Or, bien qu'ayant prononcé l'annulation de la décision n°22 relative à l'assujettissement des produits reconditionnés à la redevance copie privée selon un barème spécifique, celle-ci n'est pas prononcée à titre rétroactif car cela serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives.

En effet, l'annulation rétroactive de la décision attaquée aurait eu pour effet de remettre en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 2021, les précédents barèmes fixés par une décision n°18 du 5 septembre 2018, s'appliquant indifféremment aux appareils neufs et aux appareils reconditionnés.

Ainsi à ce jour, les produits reconditionnés restent assujettis à la redevance copie privée selon les barèmes prévus par la décision n°22 jusqu'au 31 janvier 2023. Il n'est donc pas possible de demander un remboursement du montant payé en vertu de la copie privée.

Dès lors, la Commission Copie Privée dispose d'un délai pour se réunir de nouveau dans les conditions de l'article R. 311-5 du Code de propriété intellectuelle pour voter une nouvelle décision relative aux modalités d'application de la redevance copie privée aux appareils reconditionnés. Pour déterminer ce nouveau barème, devront être présents les représentants de l'industrie culturelle, les représentants des consommateurs ainsi que les représentants de fabricants et importateurs de matériels.

GRAVIER Aude
Master 2 DCAN
Aix-Marseille Université, LID2MS.

ARRET :

Sur la légalité de la décision :

5. En premier lieu et en tout état de cause, les appareils reconditionnés étant définis par la décision attaquée comme les téléphones et tablettes d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce, qui, d'une part, subissent des tests portant sur leurs fonctionnalités afin d'établir qu'elles répondent aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre et, d'autre part, font l'objet, si ces tests en font apparaître la nécessité, d'interventions afin de restaurer leurs fonctionnalités d'origine, en particulier leurs capacités d'enregistrement permettant la réalisation de nouveaux actes de copie privée par un nouvel utilisateur, la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle a pu légalement regarder leur **mise sur le marché comme la mise en circulation d'un nouveau produit, justifiant le versement de la rémunération pour copie privée**, et non comme la remise en circulation du produit neuf ayant déjà donné lieu, le cas échéant, au versement de cette rémunération lorsqu'il a été fabriqué ou importé en France. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce qu'en soumettant les produits reconditionnés à cette rémunération, la décision attaquée méconnaît l'article L. 311-1 et le premier alinéa de l'article L. 311-4 du même code, qui prévoit qu'elle est versée, notamment, par le " fabricant ", lors de la " mise en circulation en France " des supports, ne peut qu'être écarté.

6. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que les barèmes fixés par la décision n° 18 du 5 septembre 2018, dans sa rédaction antérieure à la décision n° 22 attaquée, sont fondés sur une durée d'utilisation prévisionnelle des téléphones mobiles et tablettes de deux ans, alors que la durée de vie totale de ces produits, à l'état neuf, est estimée à plus de quatre ans. Ces barèmes, en tant qu'ils s'appliquent à des produits neufs, ne tiennent ainsi pas compte de l'éventualité d'un reconditionnement permettant de restaurer les capacités d'enregistrement des supports. Il en résulte que les barèmes édictés par la décision n° 22 pour la rémunération due au titre de la mise en circulation des produits reconditionnés, donnant lieu à la

réalisation de nouveaux actes de copie privée par de nouveaux utilisateurs, ne soumettent pas à rémunération les mêmes actes de copie privée que ceux qui sont visés dans la décision n° 18 s'agissant des appareils neufs. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît le cinquième alinéa de l'article L. 311-4 du même code, en ce qu'il prohibe la rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière, ne peut qu'être écarté.

(...)

8. En quatrième lieu, toutefois, il résulte de l'article R. 311-2 du code de la propriété intellectuelle que les organisations représentant les trois catégories mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-5 de ce code appelées à désigner les membres, titulaires et suppléants, de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune d'elles désigne, sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Selon l'article R. 311-3 du même code, les membres de la commission sont désignés pour trois ans et il est pourvu aux vacances en cours de mandat par une désignation faite pour la durée du mandat restant à courir. En vertu de l'article R. 311-6 du même code, est déclaré démissionnaire d'office par le président tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à trois séances consécutives de la commission. Enfin, selon l'article R. 311-5 du même code, **la commission ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés**.

9. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la culture du 28 novembre 2018 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue un siège à chacune des six organisations de consommateurs qu'il énumère. Chacune d'elles a désigné un membre titulaire et un membre suppléant pour la représenter au sein de cette commission. Il est constant que, en raison de leur **absentéisme persistant sans motif valable**, les membres de la commission désignés par trois de ces six associations ont été **déclarés démissionnaires** d'office par le président de la commission sur le fondement de l'article R. 311-6 du même code, en février 2020 pour deux d'entre elles, et en juillet 2020 pour la troisième, et que **les trois associations concernées n'ont pas désigné d'autres membres**

pour les représenter au sein de la commission avant l'adoption de la décision attaquée, le 1er juin 2021. Afin d'assurer le fonctionnement normal de la commission, compte tenu, dans les circonstances de l'espèce, des équilibres voulus par le législateur entre les différentes catégories qui y sont représentées, **il appartenait aux ministres compétents**, d'ailleurs alertés à plusieurs reprises par le président de la commission de cette difficulté, **de prendre les mesures nécessaires pour que sa composition soit conforme aux prévisions de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle**, soit en en excluant les organisations défaillantes, quand bien même n'avaient-elles pas formellement manifesté leur souhait de ne plus participer aux travaux de la commission et sans que les dispositions de l'article R. 311-3 de ce code fixant la durée du mandat des membres y fissent obstacle, et en leur substituant d'autres associations appelées à désigner de nouveaux membres, soit, ainsi d'ailleurs qu'ils l'ont fait par un arrêté du 14 avril 2022, en accordant des sièges supplémentaires aux autres associations désignées dans l'arrêté de 2018. **Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existait**, à la date du 1er juin 2021 à laquelle la décision attaquée a été adoptée, **une situation d'urgence** exigeant que, sans attendre la régularisation de la composition de la commission, des barèmes spécifiques aux appareils reconditionnés soient fixés par celle-ci, une telle urgence ne pouvant en aucun cas résulter de la simple demande faite par les ministres compétents à la commission de procéder rapidement à la fixation

de tels barèmes, contrairement à ce que soutient la société Copie France. Dans ces conditions, le SIRMIET est fondé à soutenir que la décision qu'il attaque a été adoptée, dans les **circonstances particulières** de l'espèce, par une **commission irrégulièrement composée**, sans que la société Copie France puisse utilement se prévaloir en défense de ce que la règle de quorum prévue à l'article R. 311-5 du même code a été respectée.

(...)

11. Il résulte de tout ce qui précède que le SIRMIET n'est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée que pour le motif mentionné au point 9.

(...)

Article 1er : La décision n° 22 du 1er juin 2021 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle adoptant un barème différencié pour les mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnés dans le cadre de la rémunération pour copie privée est annulée.

Article 2 : L'annulation prononcée à l'article 1er prendra effet le 1er février 2023 et les effets de cette décision antérieurs à son annulation sont regardés comme définitifs, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre des actes pris sur son fondement.